



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Délégation académique à la
formation des personnels de
L'Éducation Nationale

Dossier suivi par :
Vanessa MANCEL
Déléguée académique adjointe

Tél. 03 22 82 39 71
Fax : 03.22.82.37.33
Mél : ce.dafpen@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du public
et d'accueil téléphonique :
du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h30
et de 14h00 à 17h00



Amiens, le 17 mai 2019

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'AMIENS CHANCELIERE DES UNIVERSITES

à

Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs Académiques des Services
de l'Éducation Nationale de l'Aisne, l'Oise et la Somme

Mesdames et messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Inspecteurs Pédagogiques Régionaux

Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Éducation
Nationale ET-EG, IO

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les conseillers techniques et chargés
de mission

Mesdames et messieurs les délégués académiques

Mesdames et messieurs les chefs de division

Objet : Compte personnel de formation (C.P.F.). Année scolaire 2019-2020

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique
- Arrêté du 21/11/2018 fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au CPF dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (C.P.F.) pour les personnels enseignants, ATSS, AESH et assistants d'éducation.

Le C.P.F. succède au droit individuel à la formation (D.I.F.). Il permet à l'ensemble des agents titulaires et non titulaires de bénéficier d'actions de formation.

I - Mobilisation du C.P.F.

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Chaque agent travaillant à temps complet a bénéficié d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20 heures par année de service.

Les droits acquis au titre du DIF, cumulables entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2016, sont plafonnés à 120 heures et transférés sur le compte CPF.

Le temps partiel est assimilé à du temps complet, il ne donne pas lieu à proratisation.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'alimentation du compte CPF s'effectue à la fin de chaque année à hauteur de 24h maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120h, puis de 12h maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150h. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les personnels à temps incomplet uniquement (Rappel : le temps partiel n'est pas considéré comme du temps incomplet).

Le compte personnel de formation est consultable à l'adresse :
<https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-prive/html/#/connexion>.

II - Les formations éligibles

Le CPF, permet d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet :

- L'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle,
- Le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

L'agent sollicite, par voie hiérarchique, l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

III - Financement des demandes

Les frais pédagogiques se rapportant aux actions de formation dont le suivi a été autorisé par l'administration au titre du compte personnel de formation sont pris en charge par l'administration, dans la limite des plafonds cumulatifs suivants :

- Plafond horaire : 25 € TTC ;
- Plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle : 1 500 € TTC par année scolaire porté à 2 500 € TTC pour les agents suivant une action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions et pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau V.

Le CPF indemnise des heures de formation réalisées par l'agent et prend la forme d'une indemnisation horaire.

Le versement de l'allocation est prévu à terme échu, sur présentation des justificatifs d'assiduité et d'une facture acquittée au service de la DAFPEN.

IV - Le traitement des demandes

Le compte personnel de formation s'exerce à l'initiative de l'agent et s'inscrit dans le cadre d'un projet professionnel.

Une campagne annuelle d'examen des demandes d'utilisation du CPF a lieu au 3^{ème} trimestre scolaire, pour l'année scolaire suivante.

Lors de l'examen des demandes, une priorité est donnée dans le cadre du budget disponible à celles visant :

- l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales
- la prévention de l'inaptitude à l'exercice des fonctions
- la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- la préparation des concours et examens professionnels
- les autres demandes

Le CPF étant construit pour soutenir les projets d'évolution professionnelle, les actions sollicitées au regard d'un projet relevant de l'activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire.

Les nécessités de service, notamment la capacité à remplacer, si nécessaire, les personnels qui souhaiteraient mobiliser leur CPF durant le temps de service, sont prises en compte dans l'examen des demandes.

L'instruction et le financement des demandes présentées par les agents incombent à l'administration qui les emploie.

Un agent placé en disponibilité peut exercer une activité professionnelle. Il relève alors du régime applicable dans le cadre de cette activité. S'il n'exerce aucune activité, l'agent ne peut solliciter la prise en charge d'une action de formation au titre de ses droits CPF auprès de son employeur d'origine, sauf à ce qu'il soit réintégré.

L'agent placé en congé parental peut accéder aux formations relevant de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience ainsi qu'aux bilans de compétence. Il ne perçoit alors aucune rémunération, mais il est couvert dans le cas d'un éventuel accident de trajet.

Un agent en congé de maladie ne peut être autorisé à suivre une formation. Peu importe dans ce cas de figure que cette formation relève ou non du CPF. Il en est de même pour les agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée.

La mobilisation du C.P.F. peut se faire dans trois cadres :

- au sein du plan académique de formation (P.A.F.)
- au sein du plan départemental de formation (P.D.F.)
- hors plan de formation

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

Les demandes seront présentées par les personnels à leur supérieur hiérarchique : chef d'établissement ou de service, IEN de circonscription du 1^{er} degré, directeur de CIO.

Le supérieur hiérarchique transmettra sans délai la demande revêtue de son avis au service gestionnaire concerné :

- ***pour les personnels enseignants du 1^{er} degré de l'Aisne : service formation de la DSDEN 02***
- ***pour les personnels enseignants du 1^{er} degré de l'Oise : service formation de la DSDEN 60***
- ***pour les personnels enseignants du 1^{er} degré de la Somme : DSDEN 80 Division des personnels enseignants - service de la formation continue***
- ***pour les personnels enseignants du 2nd degré et ATSS. : rectorat DAFPEN.***

1 - La mobilisation du C.P.F. au sein du PAF

Dans ce cas, la mobilisation du C.P.F. est demandée par l'agent à l'aide du formulaire joint en annexe, dûment rempli dans les délais d'ouverture du serveur académique, soit :

- du 20 mai 2019 au 20 juin 2019 pour les préparations concours
- du 21 juin 2019 au 20 septembre 2019 pour les autres formations.

L'envoi de ce formulaire ne vaut pas inscription à la formation elle-même, inscription à laquelle il convient de procéder via l'application GAIA.

2 - La mobilisation du C.P.F. au sein du plan départemental de formation (PDF)

Dans ce cas, la mobilisation du C.P.F. est demandée par l'agent à l'aide du formulaire joint en annexe, dûment rempli dans les délais d'ouverture du serveur départemental, soit :

- du 21 juin 2019 au 20 septembre 2019 pour les formations.

L'envoi de ce formulaire ne vaut pas inscription à la formation elle-même, inscription à laquelle il convient de procéder via l'application GAIA.

3 - La mobilisation du C.P.F. hors plan de formation relève du traitement suivant.

L'agent devra impérativement fournir un dossier complet comprenant les éléments suivants :

- Formulaire de demande d'autorisation en annexe, en ligne sur le site de l'académie
- Curriculum vitae
- Calendrier exact de la formation demandée
- Description précise de l'organisme dispensant la formation
- Devis précis de l'organisme de formation, participation financière demandée
- Avis circonstancié de l'IA-IPR ou l'IEN ET EG (pour les enseignants)
- Avis circonstancié du supérieur hiérarchique

Tout dossier incomplet ne pourra être valablement soumis à examen.

Les dossiers seront examinés chaque année au mois de juin au titre de l'année scolaire suivante.

V - Calendriers

Les formulaires sont à renvoyer au plus tard **pour le 14 juin 2019**, aux adresses suivantes :

Dans le cadre du PAF	ce.dafpen@ac-amiens.fr
Dans le cadre du PDF 02	ce.dsden02@ac-amiens.fr
Dans le cadre du PDF 60	ce.dsden60@ac-amiens.fr
Dans le cadre du PDF 80	ce.dsden80@ac-amiens.fr

Les services de formation précités se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.



Béatrice CORMIER